

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-352

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-12-12-00002 - 20231212_ Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent-Du-Maroni. (2 pages) Page 3

R03-2023-12-12-00003 - 20231212_ Arrêté portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles. (2 pages) Page 6

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2023-12-11-00003 - Arrêté modificatif Dotation CHRS AKATIJ (4 pages) Page 9

R03-2023-12-11-00005 - Arrêté modificatif Dotation CHRS San Dongo CCAS de SLM (4 pages) Page 14

R03-2023-12-11-00006 - Arrêté modificatif n°2 Dotation ATG (4 pages) Page 19

R03-2023-12-11-00004 - Arrêté modificatif n°2 Dotation CHRS Samu Social Guyane (4 pages) Page 24

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Pole Cohesion Territoriale et Collectivites Territoriales

R03-2023-12-12-00001 - 392 VL REGLEMENT BUDGET KOUROU (11 pages) Page 29

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-12-11-00008 - Arrêté de fermeture SPFE du 15.12.2023 (1 page) Page 41

R03-2023-12-11-00007 - Liste Responsables de service 11.12.2023 (1 page) Page 43

Direction Générale Administration

R03-2023-12-12-00002

20231212_ Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent-Du-Maroni.



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE,
sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni**

Le préfet de Guyane

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de M. Guillaume BRAULT, directeur d'hôpital de classe normale, détaché en qualité de sous-préfet de Saint-Georges ;

VU la décision n°0041SGSE/DGA/DRH/2021 du 25/05/2021 portant affectation de M. Pascal DEC, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, au poste de chef de bureau des territoires ;

VU la décision n°205SGSE/DGA/DRH/SGP/2022 du 22 août 2022 portant affectation de M. Bouchaïb SNOUBRA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Sous-Préfecture ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant de ses attributions et dans les limites fixées à l'article 5.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques relatives à son arrondissement pour le programme ci-après :

PROGRAMME	INTITULE
354	Administration territoriale de l'État

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Guillaume BRAULT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Georges. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Véronique BEUVE et de M. Guillaume BRAULT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 4 : Une délégation de signature est donnée à M. Bouchaïb SNOUBRA, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à Mme Véronique BEUVE à l'exception :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- des obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur placement et maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- des décisions relatives à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 20 000 € pour les porteurs privés et publics ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE et de M. Bouchaïb SNOUBRA, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Pascal DEC, chef du service des territoires.

Article 5 : Restent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- la réquisition des forces armées ;
- les actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € pour les porteurs privés et publics ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les réponses aux courriers des parlementaires et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2023-10-16-00002 du 16 octobre 2023 relatif au même objet.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le **12 DEC 2023**
Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-12-12-00003

20231212_Arrêté portant délégation de signature
à M. Cédric DEBONS, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles.

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS,
directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, ainsi que les actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, dans les matières relevant de ses attributions et dans les limites fixées à l'article 5.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
129	UO 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)	Coordination du travail gouvernemental
161	-	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
176	UO 0176-CCSC-DGUY	Fourrières
207	UO 0207-GUYA-DEA3 UO 0207-GUYA-PRA3	Éducation routière Sécurité routière
216	0216-CIPD-D973 0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (FIPD)
232	-	Élections

Article 3 : Au titre de l'état-major pour la lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI), délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet d'engager, de liquider et d'ordonner, les dépenses relatives à la lutte contre l'orpaillage illégal, au titre des programmes suivants :

PROGRAMMES	INTITULES
113	Paysages, eau, biodiversité
123	Conditions de vie outre-mer

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric DEBONS, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane.

Article 5 : Restent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit ;
- la réquisition des forces armées ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € pour les porteurs privés et publics ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les réponses aux courriers des parlementaires et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2023-10-31-00005 relatif au même objet.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 12 DEC 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-11-00003

Arrêté modificatif Dotation CHRS AKATIJ

Direction Politiques Sociales,
Prévention et Inclusion

ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté n° R03-2023-06-29-00019 du 29/06/2023
Fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS
géré par l'association AKATIJ
Engagement juridique n° 2103948109

Le préfet de la Guyane

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-06-29-00019 du 29/06/2023 Fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS géré par l'association AKATIJ ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Considérant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

Considérant la dotation complémentaire relative au recouvrement d'une partie des surcoûts liés à l'inflation ;

Sur proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

L'arrêté du 29 juin 2023 fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ est modifié et autorisé comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54908,72	406106,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (Dont revalorisation salariale et mesure SEGUR 2023 en année pleine)	190336	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115187	
	Déficit N-2	45675	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	383606,72	406106,72
	Dont CNR revalorisation salariale 2022	2669,85	
	Dont CNR déficit 2021	45675	
	Dont CNR Inflation	5158,72	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ est modifiée à 383 606,72 €, correspondant aux produits de la tarification alloué pour l'exercice en cours, dont :

- 2 669,85 € en CNR pour le financement de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- 45 675 € en CNR pour le financement du déficit N-2
- 5 158,72 € en CNR pour couvrir une partie des surcoûts liés à l'inflation .

Article 3 : En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, en 2023, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 22 181,16 € de janvier à mars 2023
- 24 157,66 € d'avril à juin
- 39 905,26 € de juillet à novembre
- 45 063,97 € en décembre 2023.

Article 4 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé la somme de **378 448 €** .

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de **5 158,72 €** correspondant au différentiel la dotation définitive 2023 de l'arrêté initial et la dotation définitive 2023 de l'arrêté modificatif.

Article 5 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », code activité n° 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la détermination définitive de la dotation globale de financement 2024, la base de la dotation globale de financement est fixée à 330 103,15 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- 27 508,60 € (vingt-sept mille cinq cent huit euros et soixante centimes) pour les mois de janvier à novembre 2024
- 27 508,55 € (vingt-sept mille cinq cent huit euros et cinquante-cinq centimes) pour le mois de décembre 2024.


Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté modificatif doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté modificatif sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le préfet et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 11 DEC. 2023
P/Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU


ESG 330

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-11-00005

Arrêté modificatif Dotation CHRS San Dongo
CCAS de SLM

Direction Politiques Sociales,
Prévention et Inclusion

ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté n° R03-2023-06-29-00023 du 29/06/2023
Fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS San Dongo
géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni
Engagement juridique n° 2103948217

Le préfet de la Guyane

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-06-29-00023 du 29/06/2023 Fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Considérant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

Considérant la dotation complémentaire relative au recouvrement d'une partie des surcoûts liés à l'inflation ;

Sur proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

L'arrêté du 29 juin 2023 fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAN DONGO est modifié et autorisé comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24358,72	306258,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (Dont revalorisation salariale et mesure <i>SEGUR</i> 2023 en année pleine)	245000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36900	
RECETTES	Groupe I : - Produits de la tarification - Autres produits du groupe I	260858,72 1800	306258,72
	Dont CNR revalorisation salariale 2022 Dont Inflation	3357 5158,72	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo est modifiée à 260 858,72 €, correspondant aux produits de la tarification de l'État alloué pour l'exercice en cours, dont 8 515,72 € de crédits non reconductibles suivants :

- 3 357 € pour le financement de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- 5 158,72 € pour couvrir une partie des surcoûts liés à l'inflation.

Article 3 : En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 21 308,33 € de janvier à mars 2023
- 22 626 € d'avril à juin
- 20 649,5 € de juillet à novembre
- 25 808,23 € en décembre 2023.

Article 4 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé la somme de 255 700 €.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 5 158,72 € correspondant au différentiel entre la dotation définitive 2023 de l'arrêté initial et la dotation définitive 2023 de l'arrêté modificatif .

Article 5 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », code activité n° 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la détermination définitive de la dotation globale de financement 2024, la base de la dotation globale de financement est fixée à **252 343 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- 21 028,58 € (vingt et un mille vingt-huit euros et cinquante-huit centimes) pour les mois de janvier à novembre 2024
- 21 028,62 € (vingt et un mille vingt-huit euros et soixante-deux centimes) pour le mois de décembre 2024

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté modificatif doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté modificatif sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le préfet et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 11 DEC. 2023
Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

11 DEC 2023



Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-11-00006

Arrêté modificatif n°2 Dotation ATG

Direction Politiques sociales,
prévention et inclusion

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2
de l'arrêté n° R03-2023-10-23-00002 du 23/10/2023
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire
de l'association tutélaire de Guyane (ATG)
Engagement juridique n° 2103958793**

Le préfet de la Guyane

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-23-00002 du 23/10/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire de l'association tutélaire de Guyane (ATG) ;

Sur proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23/10/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire de l'association tutélaire de Guyane (ATG) est modifié et autorisé comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 000,00 €	1 353 313,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale et mesure SEGUR 2023 en année pleine</i> <i>Dont revalorisation salariale du point d'indice de 3 % pour tous les ETP affectés à l'activité à compter du 1^{er} juillet 2022</i>	905 836,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 651,00 €	
	Déficit antérieur	8 646,75 €	
	Autres Dépenses	123 179,86 €	
	Revalorisation 2022	11 494 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification État	1 152 993,00 €	1 353 313,61 €
	<i>Dont CNR revalorisation 2022 du point d'indice de 3 %</i>	3 371,87 €	
	<i>Dont CNR Déficit N-2</i>	8 646,75 €	
	<i>Dont CNR dispositif d'inclusion sociale juridique et numérique</i>	50 000 €	
	<i>Dont CNR communication</i>	73 685,86 €	
	<i>Dont revalorisation dotation 2022</i>	11 494 €	
	Groupe I : Produits de la tarification CTG	3 036,61 €	
	Groupe I : Participation des usagers	62 000,00 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 784,00 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	117 500,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ATG est modifiée à **1 152 993 €** correspondant aux produits de la tarification alloué pour l'exercice en cours, dont 147 198,48 € en crédits non reconductibles (CNR) suivants :

- 3 371,87 € pour la revalorisation du point d'indice de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- 8 646,75 € pour le financement du déficit N-2
- 50 000 € pour la mise en place d'un dispositif d'inclusion sociale juridique et numérique pour les majeurs protégés (Réalisation d'une quarantaine de podcast sur la protection juridique des majeurs avec traduction en langues régionales), accessibles via les réseaux sociaux et sites web
- 73 685,86 € pour la mise en place d'une stratégie de communication à destination du grand public et des partenaires (portes ouvertes, expositions d'affiches...) et la sécurisation des bureaux de l'ATG
- 11 494 € pour le financement de la revalorisation de la dotation 2022.

Article 3 : En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, en 2023, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 65 052,75 € de janvier à juin
- 81 838,07 € de juillet à août
- 115 955,13 € de septembre à novembre
- 251 134,97 € en décembre.

Article 4 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé la somme de 1 017 813,14 €.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de **135 179,86 €**.

Article 5 : La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur à la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois

d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », code activité n° 030450161601 « Service tutélaire ».

Article 7 : À compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la détermination définitive de la dotation globale de financement 2024, la base de la dotation globale de financement est fixée à 1 005 794,52 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 83 816,21 €.

Article 8 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

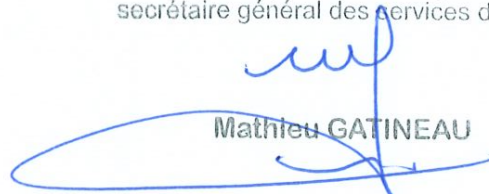
Article 11 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 11 DEC. 2023

Le Préfet de Guyane,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

1 DEC 2013

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-11-00004

Arrêté modificatif n°2 Dotation CHRS Samu
Social Guyane

Direction Politiques Sociales,
Prévention et Inclusion

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2
de l'arrêté n° R03-2023-06-29-00022 du 29/06/2023
Fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS
géré par l'association Samu Social Guyane
Engagement juridique n° 2103948216**

Le préfet de la Guyane

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2006-160 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis au n° 2098 lotissement Calimbé II – Route du Tigre à CAYENNE et géré par l'association « Samu Social Guyane » ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-06-29-00022 du 29/06/2023 fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS géré par l'association Samu Social Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État

VU l'arrêté modificatif du 30/10/2023 de l'arrêté n° R03-2023-06-29-00022 du 29/06/2023 fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS géré par l'association Samu Social Guyane ;

Considérant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

Considérant la dotation complémentaire relative au recouvrement d'une partie des surcoûts liés à l'inflation ;

Sur proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

L'arrêté du 29 juin 2023 fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane (SSG) est modifié et autorisé comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119319,95	931434,9
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (Dont revalorisation salariale et mesure SEGUR 2023 en année pleine)	631812	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81500	
	Déficits antérieurs	98802,95	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	737822,9	931434,9
	Dont CNR revalorisation salariale 2022	9124,68	
	Dont déficits antérieurs	98802,95	
	Dont Inflation	11904,74	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	193612		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane est modifiée à **737 822,90 €**, correspondant aux produits de la tarification alloué pour l'exercice en cours dont 119 832,37 € de crédits non reconductibles (CNR) suivants :

- 9 124,68 € pour le financement de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- 98 802,95 € pour le financement du déficit N-2
- 11 904,74 € pour couvrir une partie des surcoûts liés à l'inflation .

Article 3 : En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 56 249,08 € de janvier à mars 2023
- 63 496,25 € d'avril à juin
- 44 646,54 € de juillet à novembre
- 155 354,21 € en décembre 2023.

Article 4 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé la somme de **725 918,16 €**.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté modificatif, l'ordonnateur ajoute la somme de **11 904,74 €**.

Article 5 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », code activité n° 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la détermination définitive de la dotation globale de financement 2024, la base de la dotation globale de financement est fixée à **617 990,53 €** ;

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- 51 499,21 € (cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix neuf euros et vingt et un centimes) pour les mois de janvier à novembre 2024
- 51 499,22 € (cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix neuf euros et vingt-deux centimes) pour le mois de décembre 2024.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté modificatif doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

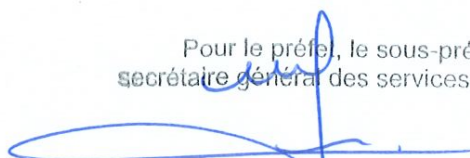
Article 8 : Une ampliation du présent arrêté modificatif sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le préfet et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 11 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

11 DEC 2023

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-12-12-00001

392 VL REGLEMENT BUDGET KOUROU



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 392.VJL.2023
portant règlement d'office du budget primitif 2023
de la commune de Kourou**

Le préfet de la Guyane

VU l'article L.1612-14, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2023 par laquelle le préfet de Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2023 de la commune de Kourou en application des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis n° 2023-0063 du 23 novembre 2023 de la chambre régionale des comptes des Antilles et de la Guyane, rendu sur le budget primitif 2023 de la commune de Kourou ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°02-2023/KM approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2022 n'a pas été inscrite au Compte Administratif 2022 de la commune de Kourou ;

CONSIDÉRANT le courrier du 31 mai 2023 de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) autorisant la reprise d'un excédent d'investissement de 6 033 242 € en section de fonctionnement par la commune de Kourou au titre de l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 3 août 2023 de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) indiquant que la dérogation comptable du 31 mai 2023 de la DGFIP vaut autorisation conjointe même si elle ne revêt pas la double signature DGCL/DGFIP.

CONSIDÉRANT que le transfert entre sections autorisé par la DGFIP et la DGCL à hauteur de 6 033 242 €, permettant à la ville de Kourou de régler les mandats en instance, intervient à titre exceptionnel ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2023 de la commune de Kourou est réglé et rendu exécutoire selon les changements figurant dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté, à hauteur de :

– BUDGET PRINCIPAL

- 1) Pour la section de fonctionnement :
 - 54 429 434 € pour les dépenses de fonctionnement ;
 - 48 061 108 € pour les recettes de fonctionnement.
- 2) Pour la section d'investissement :
 - 21 802 231 € pour les dépenses d'investissement ;
 - 24 157 954 € pour les recettes d'investissement.

– BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

- 1) Pour la section d'exploitation :
 - 4 150 629 € pour les dépenses d'exploitation ;
 - 4 150 629 € pour les recettes d'exploitation.
- 2) Pour la section d'investissement :
 - 222 757 € pour les dépenses d'investissement ;
 - 4 705 150 € pour les recettes d'investissement.

– BUDGET ANNEXE « CNES »

- 1) Pour la section de fonctionnement :
 - 415 000 € pour les dépenses de fonctionnement ;
 - 534 000 € pour les recettes de fonctionnement.
- 2) Pour la section d'investissement :
 - 0 € pour les dépenses d'investissement ;
 - 0 € pour les recettes d'investissement.

– BUDGET ANNEXE « EAU »

- 1) Pour la section de fonctionnement :
 - 3 448 661 € pour les dépenses de fonctionnement ;
 - 3 448 661 € pour les recettes de fonctionnement.
- 2) Pour la section d'investissement :
 - 871 021 € pour les dépenses d'investissement ;
 - 6 039 936 € pour les recettes d'investissement.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitre et article, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitre budgétaire.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

12 DEC 2023



Le préfet,

Antoine POUSSIER

ANNEXE 1 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
011	Charges à caractère général	9 006 311,00	9 006 311,00
012	Charges de personnel	29 333 876,00	29 333 876,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	3 330 738,00	3 330 738,00
66	Charges financières	608 705,00	608 705,00
67	Charges spécifiques	385 401,00	385 401,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	1 706 861,00	1 706 861,00
043	Opér. ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	10 057 541,00	10 057 541,00
Total		54 429 434,00	54 429 434,00
Recettes de fonctionnement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
013	Atténuation de charges	240 000,00	240 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	166 800,00	166 800,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	20 429 799,00	20 429 799,00
731	Fiscalité locale	11 588 369,00	11 588 369,00
74	Dotations et participations	8 723 779,00	8 723 779,00
75	Autres produits de gestion courante	879 119,00	879 119,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	0,00	6 033 242,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		42 027 865,00	48 061 108,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23



Le préfet

Antoine **POUSSIER**

ANNEXE 2 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
010	Stocks	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	400 000,00	400 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opération)	700 000,00	700 000,00
23	Immobilisations en cours (y compris opération)	13 138 335,00	13 138 335,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 530 654,00	1 530 654,00
40	Opér. Ordre de transferts entre sections	0,00	6 033 242,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		15 768 989,00	21 802 231,00
Recettes d'investissement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
13	Subventions d'investissement (hors 138)	13 082 030,00	13 082 030,00
10	Dotations fonds divers et réserves	213 364,00	213 364,00
21	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	1 706 861,00	1 706 861,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	9 155 699,00	9 155 699,00
Total		24 157 954,00	24 157 954,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23

Le préfet



Antoine POUSSIER

ANNEXE 3 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET PRINCIPAL

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	54 429 434,00	54 429 434,00
Recettes	42 027 865,00	48 061 108,00
Résultat	- 12 401 569,00	- 6 368 326,00
Section d'investissement	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	15 768 989,00	21 802 231,00
Recettes	24 157 954,00	24 157 954,00
Résultat	8 388 965,00	2 355 723,00
Résultat global prévisionnel	- 4 012 604,00	- 4 012 604,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23

Le préfet



Antoine **POUSSIER**

ANNEXE 4 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
011	Charges à caractère général	100 000,00	100 000,00
023	Virement à la section d'investissement	4 039 539,00	4 039 539,00
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	11 090,00	11 090,00
043	Opér. ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		4 150 629,00	4 150 629,00
Recettes d'exploitation		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
75	Autres produits de gestion courante	242 040,00	242 040,00
042	Opér. ordre de transferts entre sections	72 757,00	72 757,00
043	Opér. ordre de transferts intérieur de sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	3 835 832,00	3 835 832,00
Total		4 150 629,00	4 150 629,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23



Le préfet

Antoine POUSSIER

ANNEXE 5 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
010	Stocks	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	150 000,00	150 000,00
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	72 757,00	72 757,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		222 757,00 €	222 757,00 €
Recettes d'investissement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
10	Dotations fonds divers et réserves	3 400,00	3 400,00
021	Virement de la section de fonctionnement	4 039 539,00	4 039 539,00
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	11 090,00	11 090,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	651 120,00	651 120,00
Total		4 705 150,00	4 705 150,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23

Le préfet



Antoine POUSSIER

ANNEXE 6 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	4 150 629,00	4 150 629,00
Recettes	4 150 629,00	4 150 629,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	222 757,00	222 757,00
Recettes	4 705 150,00	4 705 150,00
Résultat	4 482 393,00	4 482 393,00
Résultat global prévisionnel	4 482 393,00	4 482 393,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23

Le préfet

Antoine POUSSIER



ANNEXE 7 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET ANNEXE « CNES »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
014	Atténuation de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	415 000,00	415 000,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		415 000,00	415 000,00
Recettes de fonctionnement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	425 500,00	425 500,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	108 500,00	108 500,00
Total		534 000,00	534 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		0,00	0,00
Recettes d'investissement		Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23



Le préfet

Antoine POUSSIER

ANNEXE 8 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET ANNEXE « CNES »

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	415 000,00	415 000,00
Recettes	534 000,00	534 000,00
Résultat	119 000,00	119 000,00
Section d'investissement	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	119 000,00	119 000,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23



Le préfet

(Signature)
Antoine POUSSIER

ANNEXE 9 à l'arrêté n°392.VJL.23 – BUDGET ANNEXE « EAU »

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	3 448 661,00	3 448 661,00
Recettes	3 448 661,00	3 448 661,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Propositions CRC	Budget réglé par le préfet
Dépenses	871 021,00	871 021,00
Recettes	6 039 936,00	6 039 936,00
Résultat	5 168 915,00	5 168 915,00
Résultat global prévisionnel	5 168 915,00	5 168 915,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°392.VJL.23

Le préfet



Antoine POUSSIER

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-12-11-00008

Arrêté de fermeture SPFE du 15.12.2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane

Le Directeur régional des Finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté R03-2023-10-09-00006 du 9 octobre 2023 accordant délégation de signature à Grégory ROUTARD, Directeur Régional des finances publiques de la Guyane, en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des Finances Publiques de la Guyane est fermé à titre exceptionnel le vendredi 15 décembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 11 décembre 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur régional des Finances publiques de la Guyane



Grégory ROUTARD

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-12-11-00007

Liste Responsables de service 11.12.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Liste des Responsables de services au 11 décembre 2023
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Prénom- Nom	Responsable de service
Véronique DURO	Service impôts des entreprises de Guyane
Jean-Paul RENARD	Service impôts des particuliers de Cayenne
Hector LANIYAN (intérim)	Service impôts des particuliers de Saint-Laurent du Maroni
Audrey QUIRANT	Brigade départementale de vérification
Audrey QUIRANT	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Audrey QUIRANT	Brigade de contrôle et de recherche
Audrey QUIRANT	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Raphaël PICHERY	Pôle de recouvrement spécialisé
Nicolas TONDU	Service de Publicité foncière et d'enregistrement
Gisèle PALIN-REGALADE	Service Départemental des Impôts Fonciers
Michel EVEN	SGC de Saint-Laurent du Maroni
Frédéric GRASSER	SGC Est Littoral
Ruben CHAUWIN	Trésorerie Hospitalière de Cayenne
Richard TABLON	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

Cayenne, le 11 décembre 2023

L'administrateur d'État,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane

Grégory ROUTARD